

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1750

présenté par

Mme Romagnan, M. Noguès et M. Amirshahi

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi prévoit la possibilité de passer des accords de préservation ou de développement de l'emploi, dits « offensifs », sans limitation de durée ni contrepartie pour les salariés.

Alors que la loi de sécurisation de l'emploi avait assorti les accords de maintien de l'emploi (AME) de certaines conditions (durée déterminée, nécessité que l'entreprise connaisse de « graves difficultés économiques ») et de contreparties pour les salariés, il suffit pour activer le nouveau dispositif de justifier « une préservation ou un développement de l'emploi ». Aucun mécanisme de contrôle n'est prévu pour juger de l'opportunité de l'accord.

Or ces accords sont juridiquement lourds, car leurs termes se substituent à ceux du contrat de travail du salarié, avec pour seule limite de ne pouvoir diminuer sa rémunération. Dans ces conditions, cet article constitue une mise en danger des droits du salarié, de son contrat de travail et de l'emploi.